

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour année.

### EXÉCUTION D'ALIBAUD.

Aujourd'hui, à cinq heures moins un quart du matin, Alibaud a subi la peine du parricide.

Si nous entrons dans quelques détails sur ses derniers instans, ce n'est pas pour satisfaire à de vaines et stériles émotions; nous pensons que dans ces derniers tableaux de la vie des condamnés, il y a autre chose qu'un intérêt de drame et de curiosité; nous pensons qu'il y a aussi d'utiles et profonds enseignemens; car c'est à ce moment suprême de la mort, que l'homme se révèle tout entier, et qu'il est enfin permis de le juger. Alibaud avait commis un grand crime; il l'a expié; il est mort en chrétien; il a lui-même confessé sa faute, et si sa dernière protestation a été encore un cri de fanatisme, il faut y voir non l'œuvre de sa conscience, mais le dernier jet de cette exaltation malade qui depuis plusieurs mois l'avait si cruellement absorbé, qui avait cédé devant les saintes exhortations de la religion, mais qui, là, en présence de la foule, s'est relevée comme par souvenir, et a mis aux lèvres du mourant une pensée qui déjà n'était plus dans son cœur.

Que ce sang ne soit pas inutilement versé! et que la France jouisse enfin d'un repos qui est encore payé trop cher, même par la vie d'un coupable!

Samedi soir, M<sup>e</sup> Charles Ledru s'est rendu dans la prison d'Alibaud et a fait de vains efforts pour le déterminer à présenter au Roi une requête en commutation de peine. Le lendemain, dimanche, M<sup>e</sup> Ledru a de nouveau insisté, mais toutes ses instances ont été vaines, et à chacune des exhortations de son défenseur, Alibaud a constamment répondu qu'il préférait la mort aux galères.

Dans l'une de ces conférences et en présence de plusieurs personnes, Alibaud à qui on parlait du discours qu'il avait prononcé à la Cour des pairs, a fait une réponse qui semblerait indiquer, (ainsi que d'ailleurs l'ont déclaré quelques témoins à l'audience) qu'il y avait des occasions où il n'était plus maître de lui, et à ce point qu'il oubliait même ce qu'il avait pu dire ou faire dans ces moments d'exaltation. « Mon discours, a-t-il dit, oui, je sais bien que j'en ai prononcé un, mais je ne me rappelle plus ce que j'ai dit... Je ne sais même pas si j'ai improvisé ou si j'ai lu... non, je ne me souviens pas... » Il paraît que dans la prison même, Alibaud était quelquefois en proie à cette exaltation, qui le portait jusqu'à la férocité, mais elle ne naissait jamais qu'à l'occasion de la politique; et sur tout autre sujet, Alibaud était froid, réservé, timide même.

Désespérant de vaincre l'inflexible résistance de son client, M<sup>e</sup> Charles Ledru voulut accomplir sa mission jusqu'au bout, et dans la journée de dimanche, il se rendit chez M. le garde-des-sceaux; mais le ministre était parti pour Neuilly. M<sup>e</sup> Ledru s'y rendit aussitôt et fit présenter au roi un placet ainsi conçu :

« Sire,  
Alibaud, décidé à mourir, m'a légué le soin de consoler son vieux père.

Je viens, pour remplir cette sainte mission, vous supplier de jeter un regard de clémence sur un condamné dont l'inébranlable résolution rendra plus éclatante encore la grâce que V. M. laissera tomber de son trône.

Il était impossible, sire, de vaincre l'obstination d'un homme trop dédaigneux de la vie pour vouloir la prolonger d'un seul jour; mais il m'a semblé que s'il est du devoir de tout citoyen de pardonner à son ennemi, il est digne du premier citoyen de l'Etat de pardonner à son assassin.

Je suis avec respect, etc.

Signé : CHARLES LEDRU.

Le soir même, à l'issue du conseil des ministres, on apprit que le pourvoi avait été rejeté.

Dans la journée d'hier, Alibaud, qui paraissait plus absorbé que le matin, a demandé, avec beaucoup d'instance, la présence d'un ecclésiastique. M. l'abbé Grivel, aumônier de la prison du Luxembourg, s'est immédiatement rendu près du condamné. Alibaud l'a reçu avec un vif sentiment de satisfaction, et il est resté plusieurs heures en conversation avec lui. Après cet entretien, Alibaud est devenu plus communicatif : son visage était serein, sa voix calme; et à plusieurs reprises, il a manifesté tout le bien que cet entretien lui avait fait. « Vous dites que mon crime est affreux, ajoutait-il; ah! peut-être... mais depuis un moment, depuis que je me suis confessé, je me sens moins coupable. » Puis, pendant toute la soirée, il a lu avec beaucoup de recueillement un volume de l'Imitation de Jésus-Christ. Cette lecture paraissait l'attacher profondément, et il ne l'interrompait de temps en temps que pour demander si l'exécution devait se faire le lendemain : aux réponses évasives qu'on lui faisait, il hochait tranquillement la tête et continuait sa lecture.

Après avoir reçu une nouvelle visite de M. l'abbé Grivel, Alibaud s'est endormi. Il dormait encore lorsqu'à trois heures du matin, M. Valette, directeur de la prison, accompagné de M. Grivel, est venu lui annoncer qu'il fallait se préparer à mourir. Le fatal avertissement n'a pas paru l'émouvoir; il s'est habillé sans proférer un seul mot, puis il a demandé à déjeuner. Après avoir mangé un morceau de viande froide et bu un verre de vin blanc, il a désiré avoir du papier et une plume pour écrire à diverses personnes; puis, se ravissant : « Non, dit-il, je ne veux pas imiter Fieschi et ses autographes... je n'écrirai qu'à mon père... quelques mots d'adieu... Non, non, ajoute-t-il, après un moment de réflexion, ces dernières lignes d'un condamné, il les conserverait toute sa vie pour les lire souvent... ce serait un souvenir qui le tuerait. »

A quatre heures un quart, l'exécuteur et ses aides son arrivés à la prison du Luxembourg. Il se sont rendus dans la salle basse où s'étaient déjà faits les préparatifs du supplice de Fieschi et de ses complices : le patient leur a été immédiatement livré.

D'après les ordres de l'administration supérieure, aucun étranger n'avait été admis dans la prison. M. le directeur, M. Olivier-Dufresne, inspecteur-général des prisons, et quelques officiers supérieurs de service assistaient seuls à cette lugubre cérémonie.

Alibaud est amené. Il est vêtu, comme au jour de l'audience,

d'une redingote brune et d'un pantalon blanc; il tient une pipe à la bouche. Son visage est pâle, mais calme. Il se dirige sans dire un mot vers le banc fatal, se débarrasse promptement de sa redingote, de son gilet, et noue fortement sa cravate autour de son corps. Sur un signe de l'exécuteur, il défait les souliers-bottes dont il est chaussé, et pendant que les aides lui attachent les pieds et les mains, il promène un regard tranquille sur les assistans. Au moment où on lui coupe le col de sa chemise, « Ah! dit-il avec une dérision marquée, voilà pourtant le prix de mes idées monarchiques, » et après un moment de silence : « Je puis continuer de fumer ma pipe, n'est-ce pas? » Et s'apercevant qu'il lui reste peu de tabac : « Humbert, mon garçon, dit-il à l'un de ses gardiens, » bourrez ma pipe, vous me la remettrez là-bas; à moins, toute-fois que l'odeur de la pipe ne vous incommode, » ajouta-t-il avec un sourire en se tournant vers M. l'abbé Grivel : « C'est une déférence que je vous dois. » Sur un signe du digne ecclésiastique, le gardien sort pour satisfaire aux desirs du condamné.

Un instant après, l'exécuteur couvre Alibaud de la chemise du parricide : c'est un large peignoir blanc qui se noue sur la poitrine; et au moment où il s'apprête à voiler d'un crêpe noir la face du patient : « Ah! mon Dieu! s'écrie Alibaud, quel cérémonial! » et tout cela pour conduire un homme à la mort. »

Les lugubres préparatifs sont terminés. Après avoir traversé plusieurs corridors, Alibaud arrive au pied de la voiture qui doit le conduire à l'échafaud. Avant de monter, il appelle le gardien Humbert, et demande la pipe qui lui a été promise; mais après un moment d'attente, le gardien n'arrive pas, et Alibaud monte dans la voiture en témoignant assez vivement sa mauvaise humeur.

A quatre heures quarante minutes, le cortège funèbre escorté d'un fort piquet de cavalerie, se met en marche en traversant le jardin du Luxembourg, l'avenue de l'Observatoire et le boulevard extérieur. L'autorité avait réuni un déploiement de forces considérables, mais la foule était peu nombreuse sur le chemin que devait traverser le condamné et même sur le lieu de l'exécution.

En moins d'un quart d'heure, la distance est franchie. Alibaud descend d'un pas ferme et assuré : il échange quelques dernières paroles avec son confesseur dont les yeux sont baignés de larmes, l'embrasse avec effusion, et franchit rapidement les degrés de l'échafaud. Là, il s'arrête, tourne le dos à l'instrument du supplice, et écoute avec calme la lecture de l'arrêt de condamnation que fait, au bas de l'échafaud, M. Saju, huissier de la Cour des pairs. Cette lecture terminée, l'exécuteur enlève la chemise et le voile noir qui enveloppaient le patient... Un morne silence règne de toutes parts. Alibaud fait un mouvement et d'une voix tonnante, il s'écrie : « Je meurs pour la liberté, pour le bien de l'humanité, pour l'extinction de l'infâme monarchie. » Puis se plaçant de lui-même sur la fatale bascule, et la tête déjà sous le couteau; « Adieu, mes braves, dit-il, adieu, mes camarades... » Une seconde après, sa tête avait rebondi sur l'échafaud.

La foule s'est écoulée en silence, et le corps du supplicié a été immédiatement transporté au cimetière du Mont-Parnasse et déposé dans la même fosse que celui de Fieschi. Dès la veille, M<sup>e</sup> Ledru, au nom de la famille d'Alibaud, qui compte dans son sein un prêtre et deux religieuses, avait adressé une demande à l'autorité pour obtenir les restes du condamné. Ce matin de nouvelles démarches ont encore été faites, et on assure que l'autorité s'est empressée de déférer aux vœux de cette malheureuse famille.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audiences des 6, 13 et 20 juin; 4 et 11 juillet.

LES AGENS DE CHANGE DE PARIS. — OPÉRATION DE LA CAISSE SYNDICALE. PRIVILEGE SUR LE CAUTIONNEMENT. — QUESTION DE LÉGALITÉ DES ASSOCIATIONS DANS LES CHARGES D'AGENS DE CHANGE.

1<sup>o</sup> Les prêts faits à un agent de change par la caisse commune de la compagnie des agents de change pour le paiement de différences provenant de jeux de Bourse, donnent-ils à cette caisse commune action en justice pour le remboursement? (Non.)

2<sup>o</sup> La cession du cautionnement, faite au même cas à la compagnie, qui n'en a pas d'origine prêt les fonds, lui transmet-elle un privilège ou même un droit de propriété sur ce cautionnement? (Non.)

3<sup>o</sup> Les associations pour l'exploitation et le partage des bénéfices et des pertes d'une charge d'agent de change sont-elles prohibées? sont-elles sujettes à la publication prescrite pour les associations commerciales? (Résolu affirmativement par le Tribunal de première instance. Non résolu par la Cour royale.)

4<sup>o</sup> Les associés, liés par une société de fait, doivent-ils prendre part, non pour la totalité de leurs mises de fonds, mais comme les autres créanciers? (Oui.)

5<sup>o</sup> L'appel incident d'un créancier, qui, sur le chef qui fait l'objet de cet appel, n'a ni contredit sur le règlement provisoire, ni plaidé sur le renvoi à l'audience, est-il non recevable? (Oui.)

Si l'on considère que, sur soixante agents de change près la Bourse de Paris, cinquante-neuf ont des associés, que leurs charges peuvent être fixées à une valeur commune de 5 à 600 mille francs, que les 30 ou 40 millions de capitaux qui alimentent ainsi la Bourse peuvent être retirés en grande partie, dans le cas où ces sociétés seraient déclarées illégales; si, d'un autre côté, on fixe son attention sur les opérations colossales de certains agents de change, sur les secours qu'ils peuvent rencontrer dans leur compagnie, et sur les privilèges que réclame ensuite cette compagnie après la déconfiture, on conviendra que peu de causes réunissent plus d'éléments intéressans pour les agents de change aussi bien que pour les particuliers.

La controverse s'est exercée déjà sur la grave question de légalité des associations contractées par ces officiers avec des tiers pour l'achat et

l'exploitation de leurs charges. Le Tribunal de commerce de Paris, après en avoir déclaré l'illégalité, dans une affaire Franchessin, (Gazette des Tribunaux, 19 juillet 1834), a implicitement consacré le principe contraire, dans la cause Lallier-Tauzin, en renvoyant les parties, comme associés, devant des arbitres-juges (Gazette des Tribunaux, 27 février 1835). Nous avons nous-mêmes, dans notre numéro du 16 octobre 1834, pris parti pour la légalité des associations, et, dans un article développé, nous avons en même temps démontré qu'elles étaient commerciales, et sujettes impérieusement à la publication. M<sup>e</sup> Horson, dans un article qu'il nous a adressé, le 30 octobre 1835, et que nous avons publié dans notre numéro du même jour, a partagé notre opinion sur la légalité, mais contesté la nature commerciale et la nécessité de publication. On va voir que le Tribunal de première instance avait déclaré les associations en question vicieuses d'une double nullité, tant pour défaut de publication que pour infraction aux lois et réglemens concernant la profession d'agent de change.

La Cour royale ne s'est point prononcée sur cette grave question, qui reste encore dans le domaine de la discussion.

M. Bureaux avait acquis, par acte du 27 février 1830, moyennant 900,000 fr., une charge d'agent de change à Paris, de M. Chatenet Beaulieu, et s'était assuré, par un acte sous seings-privés du même jour, l'appui de plusieurs personnes pour faire les fonds du prix de cette charge, dont il devait rester titulaire et dans laquelle ces personnes prenaient part proportionnelle quant aux pertes et aux bénéfices de l'exploitation. Aux termes de cet acte, les associés de M. Bureaux versaient, pour le prix à fournir, savoir : M. Boulenois, 300,000 fr.; M. Chatenet Beaulieu, 300,000 fr.; M. le comte Denou, 140,000 fr.; M. Chéronnet, 100,000 fr. Le prix principal fixé à 875,000 fr., le cautionnement de 125,000 fr., les 50,000 fr. pour la caisse du fonds commun des agents de change, enfin 100,000 fr. de première mise pour les affaires courantes, tout cela constituait une somme de 1,150,000 fr. M. Bureaux s'était associé en particulier sur sa part quatre personnes, savoir : le sieur Buyk, pour 20,000 fr.; le sieur Perreau, pour 18,000 fr.; le sieur Bonnefons, pour 50,000 fr.; et M<sup>me</sup> Dutertre, pour 16,000 fr.

Le succès ne suivit pas ces énormes accumulations de capitaux, qui indiquaient de si grandes ressources. M. Bureaux sollicita de la compagnie des agents de change un versement de 180,000 francs; ils lui furent donnés, à la charge de céder son cautionnement et, en effet, il en passa déclaration notariée de propriété au syndic, laquelle fut inscrite au Trésor, avec certificat qu'il n'existait alors aucune opposition sur le sieur Bureaux. Plusieurs prêts successifs de 130,000 fr., 90,000 fr., 220,000 fr. et 35,000 fr., furent souscrits solidairement au profit de la compagnie, par les associés du sieur Bureaux. Cependant, malgré tous ces secours, ce dernier ne put remplir ses engagements. Sa déconfiture est due, à ce qu'il paraît, en grande partie à l'infidélité du sieur Chéronnet, l'un des associés, qui remplissait l'emploi de caissier du sieur Bureaux. Sa charge fut vendue, en 1833, 550,000 fr., c'est-à-dire avec 350,000 fr. de perte. Une contribution fut ouverte. La compagnie des agents de change y réclamait le privilège sur le cautionnement de 125,000 fr.; ce privilège lui fut refusé; mais elle obtint sa collocation pour le surplus de ses créances (300 et quelques mille francs), malgré l'objection des créanciers ordinaires, que ces créances avaient pour cause des prêts faits pour acquitter les résultats de jeux de Bourse.

Les associés généraux et particuliers de M. Bureaux demandaient le partage entre eux du fonds social, en proportion de leurs mises, et à l'exclusion des autres créanciers. Cette prétention fut rejetée; mais ils furent admis comme créanciers, au marc le franc, et sans déduction des pertes sociales.

Sur le renvoi, à l'audience, les graves questions soulevées par cette cause furent résolues par le jugement suivant :

« En ce qui touche le privilège réclamé par les sieurs de Boulenois et Buyk;

« Attendu que les susnommés n'ont aucun droit de propriété sur tout ou partie des sommes actuellement à distribuer;

« En ce qui touche les droits de la compagnie des agents de change sur le privilège réclamé par elle sur les fonds du cautionnement;

« Attendu que les décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812 ont dérogé aux lois du 25 nivôse an XIII, et ont admis, les titulaires du cautionnement à faire la déclaration exigée pour procurer aux bailleurs de fonds le privilège de deuxième ordre postérieurement au versement des fonds, et à quelque époque que ce soit; que dès lors il importe peu que la compagnie des agents de change ne rapporte pas la preuve qu'elle a prêté au sieur Bureaux les fonds de son cautionnement au moment du versement qui en a été fait au Trésor, et qu'il paraisse même constant que Bureaux a versé originairement son cautionnement de ses propres deniers;

« Attendu que du droit que les décrets ci-dessus cités donnent au titulaire d'un cautionnement de faire la déclaration postérieurement au versement des fonds, et à quelque époque que ce soit, il résulte pour ce titulaire, la faculté de conférer tous les privilèges de bailleurs de fonds à celui qui fait un prêt sous la garantie de son cautionnement;

« Attendu que si l'on mentionne dans l'acte à intervenir entre le titulaire et le prêteur, seulement un transport fait par la voie d'une déclaration inscrite à la caisse des dépôts et consignations, cet acte conférerait encore à celui au profit duquel il a été fait, le droit de toucher les fonds du cautionnement par préférence à tous les créanciers du titulaire autres que ceux qui auraient formé des oppositions antérieurement à la déclaration;

« Attendu en effet que le titulaire d'un cautionnement a certainement le droit de transporter les fonds de ce cautionnement dans la forme ordinaire, que ce transport ne pourrait être attaqué par ses créanciers qu'autant qu'ils prouveraient qu'il a été fait en fraude de leurs droits;

« Attendu qu'au lieu de se servir de la forme ordinaire le titulaire d'un cautionnement emploie le mode particulier de cession autorisé par les décrets de 1808 et 1812; que ce mode particulier de transport, avantageux aux parties qu'il exempte des frais de cession ordinaire, ne porte aucun préjudice aux créanciers du titulaire, puisque la déclaration n'est admise que sous la réserve des oppositions antérieures, et que les créanciers non opposans seraient également primés par un cessionnaire saisi par un transport fait dans la forme ordinaire, et qu'enfin l'inscription à la caisse des consignations tient lieu de la signification du transport au débiteur et avertit les tiers qui voudraient traiter avec le titulaire sous la garantie de son cautionnement, que les fonds de ce cautionnement ont cessé d'être sa propriété et le gage de ses créanciers;

« Sur l'imputation;

« Attendu qu'il résulte des motifs qui viennent d'être développés que les fonds du cautionnement de Bureaux sont devenus la propriété de la compagnie des agents de change au moyen de 125,000 francs fournis par elle et de la déclaration de propriété faite à son profit par Bureaux;

« Attendu que si la compagnie a fait ensuite d'autres avances à Bureaux, et si ce dernier lui a remboursé des sommes sans imputation déterminée, on ne peut imputer ces sommes que sur les comptes portés à l'opération qui a transmis à la compagnie la propriété du cautionnement;

que pour rendre cette propriété à Bureaux, il aurait fallu une rétrocession personnelle, laquelle n'a pas eu lieu;

« Sur le moyen de nullité tiré de ce que la demande de la compagnie des agents de change aurait pour principe des jeux de Bourse;

« Attendu que, si la loi refuse toute action à celui qui a gagné au jeu contre celui qui a perdu, elle refuse aussi toute répétition au perdant qui a payé; qu'il résulte de là, que la dette de jeu est une obligation naturelle, qu'il en résulte aussi que le tiers qui connaissait même la destination des deniers a prêté au perdant les fonds nécessaires pour payer sa dette, ou qui a payé directement cette dette par les ordres ou à la demande du perdant, a contre lui, pour se faire rembourser des deniers prêtés ou avancés, une action dérivant du contrat de prêt ou du contrat de mandat; qu'on ne peut pas dire que l'un ou l'autre de ces contrats résulte, soit du prêt fait, soit de l'ordre donné ou consenti, puisqu'il a eu pour objet le paiement d'une dette naturelle;

« Attendu que la compagnie des agents de change est une personne morale distincte de ceux de ses membres qui étaient créanciers de Bureaux;

« Attendu qu'on ne pourrait refuser action en justice à ladite compagnie qu'en supposant que les prêts par elle faits à Bureaux sont une combinaison frauduleuse imaginée pour éluder les dispositions de la loi sur les dettes de jeu, et pour masquer une lésion faite à la compagnie par les agents de change, créanciers de Bureaux, de leur action contre cet individu;

« Attendu que cette supposition, qui ne pourrait guère se concilier avec l'intervention dans les actes de prêt des agents de change, qui ne sont ni créanciers ni débiteur de l'emprunteur, est repoussée par les circonstances particulières de la cause;

« Attendu qu'il résulte des faits et documents du procès que la première partie de la créance a été versée directement à Bureaux, et que la 2<sup>e</sup> partie n'a été avancée par la caisse commune que sur la demande formelle de Bureaux, d'où il suit que la créance de la compagnie des agents de change contre Bureaux a pour cause un prêt sérieux et sincère fait par la compagnie au sieur Bureaux, et que, quelle que soit la cause de la créance qu'avaient contre Bureaux les agents de change qui ont été payés, la cause de la compagnie est licite;

« En ce qui touche les droits des sieurs Boullenois, Charinet, Beaulieu de Noue, Bonnefond, Ferrat, veuve Dutertre et Bruyck;

« Attendu que la société dont ils se prévalaient est doublement nulle, 1<sup>o</sup> parce qu'elle n'a pas été rendue publique conformément à la disposition de l'article 42 du Code de commerce; 2<sup>o</sup> parce que toute association pour l'exercice de la profession d'agent de change est prohibée par les lois et règlements concernant cette profession;

« Attendu toutefois que si la société formée entre eux et Bureaux, doit être considérée comme non-avenue, il est établi dans la cause qu'ils ont versé entre les mains de Bureaux, des sommes plus ou moins considérables à raison desquelles ils sont ses créanciers;

« Attendu qu'on ne peut tout à la fois rejeter et admettre l'acte de société;

« Attendu que les sieurs Boullenois et consorts, n'étant admis à la contribution que comme simples créanciers, ne doivent pas être traités plus défavorablement que les autres créanciers de Bureaux, qu'il doivent venir au marc le franc de leurs créances, résultant de versements par eux faits à Bureaux. »

MM. Bureaux, de Permangles, Desuldsberg, et plusieurs autres créanciers du sieur Bureaux ont interjeté appel de ce jugement : M. Chatenet Beaulieu en a interjeté appel incident, comme n'ayant été colloqué que pour 14,300 fr., au lieu de 60,000 fr., versés par lui à M. Bureaux, indépendamment de sa mise de fonds dans la société. MM. Teste et Pail et, pour MM. Permangles et autres créanciers; Hocmelle, pour le sieur Bureaux; Chaix-d'Est-Ange pour le sieur Chatenet Beaulieu; Mollot, pour la compagnie des agents de change; Carteret, Caignet, Flandin, Chaix-d'Est-Ange, pour les associés du sieur Bureaux, ont, pendant trois audiences, captivé l'attention de la Cour par le développement des graves questions du procès; ces questions embrassaient la légalité des associations pour l'exploitation des charges d'agents de change, la sincérité des opérations faites par le sieur Bureaux et dans lesquelles il s'est trouvé débiteur de trente-sept de ses confrères pour des sommes considérables, le droit résultant pour la compagnie des prêts par elle faits pour venir en aide au sieur Bureaux, et de la cession du cautionnement qu'elle s'était fait faire par lui, enfin les quotités pour lesquelles les associés et sous-associés du sieur Bureaux pouvaient être admis dans la contribution ouverte sur lui.

Si nous n'entrons pas dans les développements présentés dans les habiles plaidoiries qui se sont constamment trouvées à la hauteur de la cause, c'est qu'indépendamment de l'espace dans lequel nous devons nous renfermer, le jugement et l'arrêt textuel que nous présentons aujourd'hui résumant cette discussion sont les deux points de vue opposés.

A l'audience du 4 juillet, M. Perrot de Chezelle, substitué du procureur-général, après avoir déclaré qu'après la récente suppression de la loterie, il convenait que la législation et la jurisprudence continuassent de poursuivre la frénésie du jeu dans l'asile qu'elle s'est fait à la Bourse, a examiné les diverses questions du procès, dans de lumineuses conclusions, dont nous offrons le résumé suivant :

La caisse syndicale a une existence légale, par cela seul qu'aucune loi ne l'a défendue; c'est ce que confirme l'opinion de Merlin, répertoire sur le fait des Bourses communales des officiers ministériels. La caisse syndicale a d'ailleurs, en 1830 et depuis, rendu de grands services, en prêtant pour les liquidations d'agents de change envers leurs clients, plus de quatre millions, dont elle n'a pas recouvré moitié. La caisse syndicale a donc action en justice, ainsi que l'a décidé un arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, dans une cause où figurait Bureaux, agent de change.

Mais cette action est-elle inadmissible, en ce que les fonds prêtés par la caisse auraient servi à acquitter le résultat des jeux de Bourse? De l'examen approfondi auquel se livre M. Perrot de Chezelle, à l'égard des quatre prêts de 130,000, 90,000, 22,000 et 35,000 francs faits par la caisse à Bureaux, le magistrat tire la conclusion, ou qu'il n'y a pas eu jeu, ou qu'il y a eu jeu de la part de Bureaux seulement, et non de la part de ses collègues traitant avec lui, ou que les fonds étaient destinés au paiement des créanciers personnels de Bureaux. Mais y eût-il eu jeu, la caisse n'en prêtait pas moins pour l'acquit d'une dette naturelle; et ce prêt n'était pas fait par la caisse pour se payer elle-même, mais pour payer les agents de change isolément créanciers de Bureaux.

La créance de la caisse a-t-elle droit au privilège sur le cautionnement? En principe, le privilège n'appartient qu'aux prêteurs de fonds pour le cautionnement; il ne peut être étendu, à la faveur de la déclaration mensongère de Bureaux, au profit des agents de change; dans l'espèce, en effet, le cautionnement avait été fourni dès l'origine par les associés. D'ailleurs, la déclaration faite par Bureaux n'est pas un acte régulier de cession, c'est une simple garantie de privilège, que Bureaux ne pouvait pas même promettre de conférer.

A l'égard des associés, la société n'est pas illicite; les agents de change sont des négociants privilégiés, qui peuvent mettre en commun l'exploitation et le partage des bénéfices, sans que pour cela l'office d'agent de change soit mis dans le commerce. Cette société n'est pas une société en participation, c'est une société commerciale ordinaire, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour royale de Paris, contre lequel a échoué le pourvoi en cassation, et cette société, même non publiée, n'en produit pas moins des droits pour les associés. Mais ces droits ne vont pas à reprendre la totalité de leurs mises; ils doivent supporter la déduction proportionnelle des pertes de la société, comme ils auraient pu profiter des bénéfices.

Il en est de même des sous-associés. A la vérité on oppose à quelques-uns de ces derniers, qu'ils n'ont pas contredit le règlement provisoire, qui ordonnait la déduction; mais ils ne font que reporter à l'audience le même contredit présenté pour cet objet par d'autres parties ayant le même intérêt. La fin de non-recevoir n'est donc pas fondée.

Reste l'appel incident de Chatenet Beaulieu, qui se plaint d'avoir été colloqué, non pour 60,000 francs, mais pour 14,000 fr. seulement. Cet appel est non recevable, tant parce qu'il n'y a pas eu contredit du règlement provisoire, que parce qu'avant cet appel M. Chatenet Beaulieu avait, au fond, conclu à la confirmation pure et simple du jugement.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour: il rappelle et résume les obligations prescrites aux agents de change pour se renfermer dans les opérations autorisées par la loi et la jurisprudence, et il est de nature à éveil-

ler leur attention aussi bien que celle de toutes les personnes dont les intérêts touchent aux opérations de la Bourse de Paris. Sous ce rapport, nous nous félicitons de pouvoir publier dès aujourd'hui cet important document :

« La Cour, en ce qui concerne la compagnie des agents de change, considérant que les lois et règlements prohibent toute opération de Bourse, qui ne repose pas sur une livraison réelle des rentes vendues et une réception effective des rentes achetées;

« Que si les marchés à terme ne sont pas défendus, c'est sous la condition formelle qu'au terme fixé ils seront réalisés ainsi qu'il vient d'être dit, et ne se résoudront pas en paiement de simples différences;

« Considérant que l'agent de change qui ne se livre qu'à des opérations licites, ne peut jamais être constitué débiteur, puisque d'une part pour les ventes même à terme qui sont faites par son entremise, il doit être nanti dès le jour même de la vente de la rente livrable à l'échéance du terme ou plus tôt, si l'acheteur l'exige, et qu'il ne doit livrer qu'en recevant immédiatement le prix; que d'autre part, pour les achats même à terme, il doit être, dès le jour de l'opération, nanti des valeurs destinées à assurer à l'échéance du terme le paiement du prix de la vente, valeurs qu'il ne doit livrer qu'en échange, soit du titre de la rente vendue, si elle est au porteur, soit de la signature du transfert de ladite rente par le vendeur;

« Considérant que Bureaux, aux diverses époques auxquelles la compagnie des agents de change lui a fait des avances, n'a pu être débiteur en liquidation que par suite des opérations de vente ou d'achat non garanties par l'existence entre ses mains des rentes ou des valeurs à livrer, conséquemment par suite d'opérations illicites;

« Considérant que la compagnie des agents de change, en se substituant soit à divers agents de change, soit à des tiers auxquels la loi aurait refusé toute action devant les tribunaux, n'a pu éluder une disposition d'ordre public;

« Considérant qu'elle n'a pas ignoré que les fonds par elle avancés doivent servir à couvrir le déficit de Bureaux résultant d'opérations illicites; qu'elle a même livré ses fonds avec la destination spéciale de couvrir ce dont Bureaux était débiteur en liquidation, et dont il n'aurait en aucun cas pu être débiteur, s'il ne se fût livré qu'à des opérations réelles même à terme;

« Que si des faits et documents de la cause, notamment de ceux émanés de la compagnie, il résulte que, lors de l'avance faite en octobre 1830, il a été dit que la somme indiquée était avancée pour être appliquée aux besoins et affaires de Bureaux, il en résulte également que c'était pour le paiement de différences, ainsi que les avances postérieures;

« Que spécialement, lors de la liquidation du commencement de janvier 1833, Bureaux était vendeur de 123,000 fr. de rentes 3 p. 0/0 dont il n'avait pas l'inscription;

« Considérant néanmoins, quant aux dernières avances, montant ensemble à 35,000 fr., que si 25,000 fr., ont encore été avancés pour solder la liquidation de janvier, 10,000 fr. ont été avancés pour arrêter les poursuites de deux créanciers, pour causes tout-à-fait étrangères aux opérations de Bourse, et même à l'exercice des fonctions d'agent de change;

« Que ce prêt jusqu'à concurrence de ladite somme de 10,000 fr. n'a rien d'illicite;

« En ce qui concerne le privilège ou le droit de propriété réclamé par la même compagnie sur le cautionnement;

« Considérant que la loi du 25 nivôse an XIII, les décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812 n'admettent le privilège de deuxième ordre, qu'en faveur de ceux qui ont prêté des fonds pour le cautionnement; que non-seulement, la compagnie ne justifie et n'articule même pas avoir prêté en tout ou en partie les fonds du cautionnement de Bureaux, mais qu'il est même démontré, au contraire, que ce cautionnement a été fourni avec des deniers qui ne provenaient pas de ladite compagnie;

« Considérant que lors même que des termes de l'affectation consentie par Bureaux de son cautionnement, en faveur de la compagnie, on pourrait induire qu'il aurait entendu lui céder ou transporter la propriété dudit cautionnement, cette cession ou ce transport ne serait pas valable; qu'en effet, la loi du 25 nivôse an XIII porte en termes exprès, que le cautionnement est affecté par second privilège au remboursement des fonds prêtés pour tout ou partie du cautionnement, et subsidiairement au paiement dans l'ordre ordinaire des créances particulières;

« Qu'ainsi, du moment où il n'existe ni faits de charge, ni privilège de second ordre, les créanciers ordinaires ne peuvent être privés de leur gage, tant que le titulaire du cautionnement est encore pourvu de son office, ou tant qu'après la cessation de ses fonctions, il n'a pas retiré ledit cautionnement;

« En ce qui concerne les associés; considérant que quels que soient la nature et le caractère des conventions intervenues entre eux et Bureaux, ils ont versé à ce dernier des fonds, mais sous des conditions aléatoires qui doivent être subies par eux;

« Qu'on ne peut leur refuser le droit d'être admis à la contribution au marc le franc, mais qu'ils ne peuvent y être admis que pour ce qui restera de leurs capitaux après règlement de leurs comptes avec Bureaux, et réduction faite desdits capitaux proportionnellement aux pertes résultant des chances qu'ils ont consenti à courir;

« En ce qui concerne l'appel incident de Chatenet-Beaulieu; considérant que n'ayant pas élevé de contredit quant au chef dont il s'agit sur le procès-verbal du juge-commissaire, et n'ayant pas soumis cette question particulière à la décision des premiers juges, l'appel n'est pas recevable;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été ordonné, 1<sup>o</sup> que la compagnie des agents de change serait colloquée pour une somme en capital excédant 10,000 fr.; 2<sup>o</sup> qu'elle serait colloquée par privilège sur les fonds du cautionnement; 3<sup>o</sup> que les parties de Lobgeois, West, Hubert, Gibert et Dobignie (les associés), seraient colloquées pour le montant intégral de leurs mises de fonds sans aucune déduction; émettant quant à ce, dit que la compagnie des agents de change ne sera colloquée qu'au marc le franc, et seulement pour une somme principale de 10,000 fr., les intérêts tels que le droit et les frais de production; maintient, à l'égard des associés, le règlement provisoire, sauf bien entendu la réduction en principal à 10,000 fr., de la perte résultant de la créance de la compagnie des agents de change; déclare Chatenet Beaulieu non-recevable en son appel incident; le condamne en l'amende et aux dépens dudit appel; condamne la compagnie des agents de change aux trois quarts des dépens de la cause d'appel en ce qui les concerne; compense entre les parties tous les autres dépens de la cause d'appel, que Pernangles et consorts pourront employer en frais privilégiés de poursuite de contribution, comme ayant été faits dans l'intérêt de la masse, etc. Le jugement au résidu, et par les motifs y exprimés, sortissant effet. »

Dans l'intervalle, la dame Caron avait écrit à M. Salvané un billet dont voici le sens et quelques-unes des expressions :

« Mon cher voisin, je vous prie instamment d'avoir la bonté de venir. C'est pour une affaire qui demande à être décidée de suite et qui nous met dans un grand embarras. »

M. Salvané arrive; il veut obliger les femmes Faure et Videau à délaisser le maïs destiné au médecin. Ces dames expriment un refus.

M. Salvané s'emporte; il oublie son caractère légal, car il essaie de sa main et violemment d'exécuter les ordres qu'il donne; il porte des coups; il profère des injures.

La femme Faure, battue et outragée, se retire. Elle éprouve bientôt des symptômes d'avortement. Plus tard, elle accouche d'un enfant mâle, mort-né, et elle succombe à ses souffrances morales et physiques.

M. Salvané a comparu devant la Cour royale; les témoins entendus ont confirmé la plainte. Après les plaidoiries des avocats, le ministère public a été entendu; sa parole accusatrice a provoqué une punition, et la Cour a infligé au juge-de-peace la peine de l'amende et des dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 11 juillet.

Délit de presse. — Affaire de la GAZETTE DE FRANCE.

On se rappelle que M. de Dreux-Brézé, à la séance de la Chambre des pairs le 22 juin, s'était opposé à l'allocation de fonds demandés pour célébrer l'anniversaire de la révolution de juillet. La Gazette de France publia, à l'occasion de ce discours, dans son numéro du 24 juin, un article qui donna lieu à la saisie de ce journal; quelques jours après, le numéro du 27 juin fut également saisi au sujet de la publication d'un article intitulé : 77<sup>e</sup> Lettre à la voisine, article contenant des réflexions sur l'attentat d'Alibaud.

En conséquence, M. Aubry-Foucault, cité directement à la requête de M. le procureur-général, comparait aujourd'hui devant le jury sous la double prévention d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

M. de Privezac, avocat, l'un des défenseurs de la Gazette de France, avait fait imprimer un mémoire justificatif.

M. le président : M<sup>e</sup> de Privezac, vous savez que Messieurs les jurés doivent former leur conviction uniquement sur le débat oral; je ne puis, quant à moi, consentir à ce que votre mémoire leur soit distribué; si vous persistez, prenez des conclusions.

M<sup>e</sup> Privezac : Je n'insiste pas.

M. Partarieu-Lafosse, substitué de M. le procureur-général, prend la parole en ces termes : « MM. les jurés, le parti qui se rattache à la défense de la dynastie déchue en 1830, a constamment poursuivi de ses attaques les institutions qui ont été, en quelque sorte, la consécration de cette déchéance. Ce parti, au lieu de reconnaître la légitimité du gouvernement nouveau, attaque la légitimité de la révolution qui l'a fondé, parce qu'il comprend bien que si la base s'écroule, il n'y aura plus qu'un fait là où il devrait y avoir un droit. A chaque anniversaire de cette révolution, ce parti n'a pas manqué de renouveler ses attaques, de montrer une émeute là où il y avait une révolution. En vain depuis six ans, la France et l'Europe ont montré leur sympathie pour le gouvernement nouveau; la tactique de nos adversaires est restée la même. »

Ici M. l'avocat-général donne lecture du premier article incriminé.

« La révolution de juillet a beau s'agiter, ou, pour mieux dire, ceux qui l'ont exploitée ont beau s'évertuer à la célébrer, à la montrer comme un triomphe et comme une gloire, ils ne parviendront pas à lui rendre la vie qu'elle n'a plus, fort heureusement, nous empressons-nous d'ajouter. C'est là, en effet, la faute et le crime du pouvoir. Le discours de M. de Dreux-Brézé à la Chambre des pairs l'a démontré. Chercher à rétablir l'ordre et glorifier l'anniversaire du désordre; poursuivre l'insurrection à coups de fusil, de galères, d'échafauds, et élever un arc-de-triomphe à l'insurrection, c'est une hypocrisie profonde; mais c'est pis que cela encore, c'est un attentat au bon sens public, c'est une provocation à l'anarchie morale qui entretient ainsi l'anarchie dans les faits. La révolution de juillet est morte, jugée et condamnée dans ses principes et ses conséquences; ceux qui la préconisent et l'enseignent sont aujourd'hui comme Roland dans sa folie, qui offrait à tous les passans et voulait, avec des menaces, les obliger à louer sa jument, bête superbe, pleine de qualités et de vigueur et qui n'avait qu'un seul inconvénient, c'est qu'elle était morte. Le discours de M. de Brézé est la suite et le complément du discours de M. Laffitte. Célébrer l'anniversaire de juillet, c'est tromper l'instinct de l'ordre qui se manifeste sous toutes les formes; c'est raviver les égarements et les passions révolutionnaires et pousser au mouvement qui porte le pouvoir au côté gauche. En voyant de tels actes, on s'étonne et l'on a droit de s'étonner que M. O. Barrot ne soit pas encore dans le ministère; et ceux-là même qui le repoussent du ministère travaillent ainsi à l'y appeler. Faire tout à la fois du mouvement et de la résistance, c'est imprimer à la machine politique un choc contraire qui doit la briser en éclats. »

M. l'avocat-général discute cet article et s'attache à démontrer qu'il est empreint des deux délits qui font l'objet de la prévention. Il s'attache particulièrement à ce passage : « La révolution de juillet est morte, jugée et condamnée dans ses principes et dans ses conséquences. »

« La révolution de juillet est jugée et condamnée! s'écrie M. l'avocat-général, et par qui? par vous apparement dans les bureaux de la Gazette de France! Non, non, vous prenez votre haine pour un jugement, votre vieux dépit comme une condamnation. Dans ses principes et dans ses conséquences! mais les conséquences de la révolution c'est la Charte de 1830, c'est le gouvernement qu'elle a institué, le trône qu'elle a fondé. Là est surtout le délit d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française.

« Le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ressort principalement de ce passage où l'écrivain déclare que célébrer l'anniversaire de juillet est une provocation à l'anarchie morale qui entretient ainsi l'anarchie dans les faits.

« Les deux délits qui viennent d'être signalés se retrouvent avec des caractères peut-être plus coupables encore dans le second article. »

M. l'avocat-général donne lecture de ce second article dont nous extrayons les passages suivans :

« Si je regarde autour de moi, que vois-je? l'insurrection préconisée par le ministère. Les hommes d'ordre, les hommes de la religion, les hommes de la monarchie livrés à la haine, au mépris et à l'insulte. Les ministres montent à la tribune pour les repousser. On dit que j'ai mal parlé des anniversaires de juillet; je suis saisi, poursuivi, citée par des hommes ayant titre de procureur du Roi! Et le lendemain de ces poursuites un coup fatal révèle la présence du génie révolutionnaire. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROULLET, premier président.

La Cour royale de Bordeaux a été appelée à exercer la juridiction qui lui est attribuée par l'article 479 du Code d'instruction criminelle, à raison de délits commis par les magistrats, hors de leurs fonctions. M. Salvané, juge-de-peace du canton de Labrède, arrondissement de Bordeaux, était à la barre, assisté de M<sup>e</sup> Lagarde, son avocat; le sieur Faure, plaignant et partie civile, était assisté de M<sup>e</sup> Bras-Lafitte. Voici les faits qui ont donné lieu à sa plainte :

Le 14 octobre 1834, une discussion a lieu entre une dame Caron et Marie Videau. Il s'agissait de savoir si Marie Videau devait laisser, pour payer son médecin, trois hectolitres de maïs dans les greniers de M<sup>e</sup> Caron.

M<sup>e</sup> Caron voulait cette retenue; Marie voulait enlever sa propriété non contestée; se réservant le soin de désintéresser directement son médecin. Ces débats s'animent; une femme, nommée Faure, qui était présente, n'y prend aucune part. Le maïs est porté de la maison Caron sur le chemin public.

Qu'est-ce que le 29 juillet, je le demande? Quelle différence y a-t-il entre cette époque et le 25 juin 1836? Si une tête de roi ou de prince s'était trouvée alors au bout du fusil d'un insurgé, eût-on que le régime ne se fût pas accompli? L'insurrection, la souveraineté du peuple, le soulèvement des masses contre la Loi, contre l'ordre public, les barricades, la guerre civile, l'anarchie, voilà ce que Paris a offert pendant ces trois jours. Et c'est là ce que M. Thiers va glorifier! Et c'est parce que j'ai dit que les anniversaires étaient en contradiction avec le principe d'ordre, avec la royauté, que des magistrats demandent ma condamnation!

L'année dernière, je demandai qu'il n'y eût plus d'anniversaires; on me traita comme Cassandre parmi les Troyens; et le 28 Fieschi fit partir sa machine infernale. Cette année j'ai pris la liberté d'exprimer la même opinion; le procureur du Roi m'a poursuivie et une nouvelle machine a fait explosion. Plus que jamais je dois répéter: Plus d'anniversaires. On a supprimé le 27 et le 28 juillet; que l'on supprime encore le 29, et si cela ne rétablit pas tout-à-fait l'ordre, il y aura de moins une pensée de désordre.

Les mauvais principes tendent toujours vers leurs conséquences, et l'attentat du 25 juin est le fils de l'insurrection de Lafayette au 29 juillet.

Ce qui paraît à M. l'avocat-général constituer surtout la culpabilité de cet article c'est ce rapprochement que l'on fait du 29 juillet 1830 et du 25 juin 1836, rapprochement présenté une seconde fois dans ces dernières lignes: *L'attentat du 25 juin est fils de l'insurrection de Lafayette au 29 juillet.*

Quant à cette assimilation odieuse, dit en terminant M. l'avocat-général, nous vous la livrons sans commentaires, car il est des ombres illustres qui pourraient s'indigner dans le séjour où l'on va troubler leurs cendres de se voir assimiler à des assassins.

M. Berryer se lève. Il se plaint d'abord que M. l'avocat-général en commençant son réquisitoire ait présenté les questions soulevées par les deux articles incriminés comme des questions nées de l'esprit de parti, nées de passions, d'animosités invétérées, d'espérances déçues. Il s'est étrangement mépris. La réponse que j'ai à lui faire, dit-il, ne caractérisera pas l'homme de parti. Le premier article incriminé n'est que le résumé de la pensée développée par M. de Brézé dans son discours « que célébrer l'anniversaire de la révolution de juillet c'est glorifier le désordre, c'est proclamer l'empire souverain du fait, c'est sanctifier l'insurrection. » C'est ainsi que la célébration de cet anniversaire est envisagée par les hommes les plus sages. M. Berryer cite à cette occasion un passage d'un journal anglais qui, en donnant de grands éloges au discours de M. de Brézé, ajoute qu'en Angleterre on regarderait comme un crime toute fête commémorative de la révolution de 1688 et de l'avènement de Guillaume.

Examinez, dit M. Berryer, l'histoire des six dernières années, vous y verrez une lutte perpétuelle du gouvernement contre les principes et les conséquences du mouvement insurrectionnel de juillet. Tous les bons esprits ont senti qu'il fallait comprimer l'esprit de désordre qui s'était manifesté dans ces journées. M. Berryer cite à l'appui de sa proposition les fragmens de plusieurs discours de MM. de Broglie et Guizot. *La Gazette de France* attaque si l'on veut les journées de juillet, mais non pas la royauté nouvelle. Les journées de juillet n'ont rien de commun avec l'établissement du 7 août, d'où le gouvernement actuel tire son origine.

L'établissement du 7 août a été fait précisément pour couper court au désordre matériel et moral des trois jours. C'est donc une inconséquence que de célébrer les trois journées, car c'est célébrer le désordre. Telle est la pensée qui a présidé à la rédaction des articles incriminés. MM. les jurés ne sont pas des hommes de parti, ce sont des propriétaires, des citoyens, des pères de famille; ils n'examineront pas si la *Gazette de France* appartient à un parti quelconque, ils n'examineront que les articles incriminés, articles écrits évidemment dans un esprit d'ordre et de conservation. Une condamnation est impossible.

Cette analyse incomplète et décolorée ne peut donner une idée de cette défense entraînée. Un vif mouvement d'approbation accueille les dernières paroles de l'orateur. Après une réplique animée de M. l'avocat-général auquel M. Berryer répond en quelques mots, M. le président présente le résumé des plaidoiries.

MM. les jurés se retirent dans leur salle. Ils en sortent au bout de trois quarts d'heure avec un verdict de culpabilité sur les deux chefs, 1° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 2° d'attaque contre le principe et la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830.

En conséquence, M. Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, est condamné à six mois de prison et 4,000 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Girod de l'Ain.)

Séance du 7 juillet.

ATELIERS INSALUBRES. — CHÔMAGE. — SUPPRESSION. — COMPÉTENCE. Les préfets sont-ils compétents pour décider qu'un établissement insalubre de première classe, d'existence antérieure au décret de 1810, a chômé pendant six mois, et ne peut plus être remis en activité de service qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission? (Oui.)

Un arrêté préfectoral de cette nature peut-il être l'objet d'un recours direct par la voie contentieuse devant le Conseil-d'Etat? (Non.)

Le sieur Gazzino avait établi une fabrique de soude factice dans le quartier Sainte-Marguerite, lieu dit le Fangas, dépendant de la ville de Marseille. Depuis le commencement de 1830, il avait cessé son commerce, mais tous les six mois, pendant un jour, il mettait le feu à ses fours et procédait à la décomposition du sulfate et à la fabrication de la soude; il avait soin d'appeler M. le juge-de-peace de l'arrondissement sud extra-muros de Marseille, et faisait dresser un procès-verbal en forme de la mise en activité de sa fabrique. Grand était l'intérêt du sieur Gazzino, car son établissement, compris dans la première classe des ateliers insalubres, ne continuait à exister au lieu dit le Fangas que parce que son existence était antérieure au décret réglementaire de la matière du 15 octobre 1810.

Ce décret, par son article 11, avait maintenu les établissements existans, parce que le décret ne pouvait avoir d'effet rétroactif; mais par son article 13 le décret considérait la translation dans un autre lieu, ou le chômage pendant six mois de tous les établissements anciens, comme donnant lieu à l'application des règles nouvelles.

Les propriétaires voisins de la fabrique de soude ne se laisserent pas prendre à ces ouvertures factices de la fabrique qui, en fonctionnant deux jours par an, tendait à se perpétuer en fraude des dispositions du décret de 1810. Ils portèrent plainte à M. le préfet des Bouches-du-Rhône, qui, après avoir déclaré interlocutoirement la compétence et avoir ordonné enquêtes et contre enquêtes pour vérifier le fait du chômage, déclara, par arrêté du 28 décembre 1833, que le sieur Gazzino était déchu du droit d'exploiter sa fabrique.

M. Gazzino s'est pourvu contre cet arrêté et les précédens des 8 et 29 octobre 1832; il en demandait la nullité pour incompétence, et subsidiairement pour fausse application de l'art 13 du décret d'octobre 1810.

M. Beauconsin, avocat du sieur Gazzino, soutenait que les établissemens de première classe ne pouvant être établis qu'en vertu d'une ordonnance royale, c'était aussi une ordonnance royale qui devait en prononcer la déchéance; le préfet n'ayant à donner en cette matière que de simples avis.

L'arrêté eût-il du être rendu, non par le préfet, mais par le conseil de préfecture, le recours au conseil devait être admis incontestablement, car supprimer un établissement, existant pour se soumettre aux chances d'une autorisation nouvelle, est un acte du même genre que l'arrêté par lequel le conseil de préfecture jugerait des oppositions à la formation d'un établissement nouveau, ce qui donne lieu à un recours au Conseil-d'Etat. (Art. 4 du décret de 1810.)

Mais après avoir entendu M. Cotelle, pour des voisins de la fabrique, et M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante:

Considérant que le décret du 15 octobre 1810 charge l'autorité administrative de la surveillance immédiate des ateliers insalubres et incommodes; qu'il s'agissait dans l'espèce de constater le fait de chômage de l'établissement du sieur Gazzino; que dans cet état de choses, le préfet du département des Bouches-du-Rhône, saisi de la réclamation des propriétaires voisins, après avoir fait procéder à une information sur les faits allégués, était compétent pour statuer sur l'application de l'article 13 du décret du 15 octobre 1810; sauf recours à notre ministre du commerce et des travaux publics.

Que dès lors l'arrêté du dit préfet n'était pas susceptible de nous être directement déféré par la voie contentieuse;

La requête ci-dessus visée du sieur Gazzino est rejetée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le samedi 9 de ce mois, les nommés Juneau, Isidore Bouchu et Abel Abat, condamnés aux dernières assises de l'Aube comme complices de la femme Juneau dans l'assassinat de la veuve Tribouley, ont subi l'exposition publique. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 au 27 juin.)

Une foule innombrable se pressait autour de l'échafaud où était aussi exposé le nommé Berthelot, condamné à 10 ans de travaux forcés, comme incendiaire. La douleur empreinte sur les traits de ce malheureux et ses larmes abondantes excitaient la pitié générale.

On a appris le même jour à Troyes le rejet par la Cour de cassation du pourvoi de la femme Juneau, condamnée au supplice des parricides comme auteur de l'assassinat commis sur la personne de la veuve Tribouley, sa mère, octogénaire. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 juillet.)

On a laissé ignorer cette affreuse nouvelle à la femme Juneau, qui s'est en outre pourvue en commutation de peine.

La Cour d'assises de Rennes continuait d'entendre les répliques des avocats, le 6 juillet, dans l'affaire Demiannay.

On assure que les jurés de cette cause ont adressé au ministre de la justice une demande en indemnité pour le long éloignement de leurs affaires que nécessite ce procès. M. le ministre s'est vu forcé de les refuser, ne sachant par quel moyen légal leur accorder leur demande.

La *Gazette des Tribunaux* a rapporté, dans son numéro du 5 juin, l'acte d'accusation dressé contre le sieur Camille Dutheil, âgé de 28 ans, traduit devant la Cour d'assises de la Gironde, pour avoir tué, d'un coup de pistolet, le sieur Teurlay, un de ses voisins, qui l'avait plusieurs fois provoqué de la manière la plus outrageante.

Les débats ont duré plusieurs jours. La déclaration du jur y a été rendue le 7 juillet, vers sept heures du soir.

La Cour avait posé la question de provocation; mais le jury a déclaré l'accusé non coupable sur le fait même d'homicide.

Une demande en dommages et intérêts ayant été formée par la veuve Teurlay, partie civile, M. Camille Dutheil a été condamné à lui payer 10,000 fr.

Le Tribunal correctionnel de Blois vient de décider que des médecins attachés à un hôpital ne sont pas des fonctionnaires publics, et qu'en cas de plainte en diffamation portée par eux, le prévenu ne pourrait être admis à la preuve des faits diffamatoires, et que le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la plainte en diffamation.

Le procès s'agitait entre le gérant du *Constitutionnel de Loir-et-Cher*, défendu par M. Péan, un chirurgien et un élève interne de l'hospice civil, inculpés dans ce journal pour faits relatifs à leurs fonctions. Ils étaient défendus par M. Maigreau.

M. Delaunay, substitut de M. le procureur du Roi, a proposé d'office l'incompétence et demandé le renvoi de la cause devant le jury.

Le Tribunal a rendu un jugement contraire à ses conclusions et ainsi motivé:

Considérant que les plaignans ne sont point revêtus de fonctions émanées à quelque degré que ce soit de la puissance publique, et participant de quelque manière à son action;

Que des soins donnés à des malades dans un hospice, d'après les prescriptions de la science médicale, ne peuvent conférer aucun caractère public aux médecins qui en sont chargés, a retenu la cause, déclaré la preuve des faits inadmissible, et ordonné qu'il serait plaidé au fond.

PARIS, 11 JUILLET.

Nous ne reviendrons pas sur l'intimation au moins indiscret que nous a été faite samedi aux journaux du soir de rendre compte de quelques phrases prononcées par Alibaud à l'audience de la Cour des pairs.

Le *Moniteur* cherche à nier cet ordre; mais les correspondances autographiées de la presse départementale, qui contenaient plus ou moins fidèlement le même discours, ont été sinon saisies, du moins retardées à la poste. Voici ce que contient à ce sujet l'*Echo de Rouen*:

Par une circonstance que nous ne pouvons expliquer, les correspondances particulières que reçoivent ordinairement de Paris les journaux de Rouen ne leur sont pas parvenues ce matin: nos lecteurs se trouvent, par conséquent, privés du compte-rendu de l'audience d'hier de la Cour des pairs. Ce que nous avons pu recueillir à l'arrivée des diligences nous autorise à penser que l'arrêt qui a condamné Alibaud à la peine de mort a été rendu d'assez bonne heure, mais nous n'avons rien d'authentique à cet égard.

P. S. Au moment de mettre sous presse, nous recevons un exemplaire du *Messenger*, qui contient la protestation suivante; elle explique l'interruptif on qu'ont éprouvée nos correspondances.

Le *Journal de Rouen* fait la même déclaration; nous nous attendons à voir arriver de semblables protestations de Lyon et des autres villes.

On assure que le projet de saisir les journaux au moment même de leur apparition avait été en effet mis en délibération, mais qu'il a été rejeté dans le conseil des ministres réunis le même jour; voilà

pourquoi les journaux devant paraître le lendemain matin n'avaient reçu aucune espèce d'avis.

Voici en quels termes le *Moniteur* rend compte des désordres qui ont eu lieu samedi à l'Ecole de Médecine, et sur lesquels nous n'avons pu présenter qu'une notice très imparfaite:

Samedi, à cinq heures du soir, une grande foule d'étudiens en médecine encombra la cour de l'Ecole, et semblait attendre avec impatience la nomination d'un nouveau professeur. Un concours public avait eu lieu depuis trois mois, à l'effet d'élire un successeur à la chaire d'anatomie descriptive, en remplacement de M. Cruvelhier, appelé récemment à remplir la chaire d'anatomie pathologique créée par le célèbre Dupuytren. Les concurrens qui s'étaient présentés pour succéder à M. Cruvelhier étaient MM. Breschet (de l'Institut), Broc, Bérard, Blandin, Laurent, Lebaudy, Chassagnac et Michon.

A six heures, en effet, M. le professeur Roux, président du concours, assisté de M. Orfila, doyen de l'Ecole, et des autres juges, a ouvert la séance devant un nombreux auditoire, et a proclamé, au milieu du plus profond silence, le nom du nouvel élu, M. le docteur Breschet.

Au même moment, un effroyable tumulte a éclaté dans toutes les parties de la salle. Les cris *A bas les professeurs! Vive le docteur Broc! C'est une injustice; c'est infâme!* se sont fait entendre, et sont répétés par la foule qui stationnait au dehors. Ces clameurs, auxquelles se mêlent des huées et des sifflets, ne sont que le prélude de scènes plus tumultueuses qui vont suivre. Des projectiles sont lancés à la face des professeurs, dont la toge n'est plus respectée.

Ainsi insultés, les professeurs, dont la voix est dominée par le tumulte, prennent le parti de se retirer, et se réfugient dans le vestiaire, poursuivis par la foule, qui s'y précipite après eux; ce n'est qu'avec peine qu'ils parviennent à s'échapper de l'Ecole.

Là, des jeunes gens qui sont entrés, soit par la porte, soit par la fenêtre que l'on vient de briser, se ruent avec fureur sur les robes des professeurs, les mettent en pièces, et en jettent les lambeaux dans la cour, où les toques et l'hermine sont ignominieusement foulées aux pieds, tandis que d'autres brisent à coups de cannes les vitres de l'édifice, les glaces, les fauteuils, les tables et les châssis mêmes des portes.

M. Orfila a vainement tenté de calmer cette effervescence, et de rappeler à l'ordre cette jeunesse égarée; on s'est porté contre lui aux plus coupables violences. Il a été obligé de céder à la force en se retirant. Un groupe d'élèves l'a protégé contre les pierres qui étaient lancées contre les carreaux.

Bientôt une brigade de sergens de ville arriva par la rue Hautefeuille; aidée d'une douzaine de gardes municipaux à cheval, elle fit évacuer la place de l'Ecole-de-Médecine, et refoula les attroupemens dans les rues adjacentes, où ils ne tardèrent pas à se disperser.

A huit heures, le calme était rétabli, la force armée stationnait sur la place, qu'elle n'a quittée que fort tard; le reste de la soirée n'a été signalé par aucun nouveau désordre.

Plusieurs arrestations ont été faites.

A huit heures et demie, les jeunes gens arrêtés ont été transférés à la préfecture de police, à pied, entre une double haie de gardes municipaux et de sergens de ville. Ils n'ont manifesté aucune résistance, et aucun trouble n'a eu lieu sur leur passage.

Nous ajouterons à ce récit quelques renseignemens particuliers qui nous sont parvenus.

Ce qui a pu indisposer à l'avance plusieurs élèves, c'est l'annonce publiée la veille par un journal, que la nouvelle commission chargée, sous les auspices et la présidence de M. Orfila, de la rédaction définitive du projet de loi sur l'exercice de l'enseignement de la médecine, a décidé, dit-on, que le concours pour le professorat serait aboli, et que les professeurs ne seraient plus choisis que dans les rangs des agrégés.

M. Breschet, chef des travaux anatomiques de l'école de médecine, occupait une place qui a constamment conduit au professorat; MM. Duménil, Dupuytren, Béclard ont été ses prédécesseurs. On assure même que plusieurs personnes avaient conseillé à M. Breschet de ne point se soumettre au concours.

Cependant le concours a eu lieu; il a commencé le 14 avril, et ne s'est terminé que dans les premiers jours de juillet. Le jugement du jury a été prononcé d'après deux sortes de documens: 1° Travaux et titres antérieurs de chaque candidat; 2° épreuves orales et épreuves pratiques.

Après plusieurs tours de scrutin, M. Breschet a obtenu une majorité de 7 voix contre M. Blandin, qui n'en avait eu que quatre. Les autres compétiteurs ont réuni un nombre de voix bien inférieur, et M. le docteur Broc n'a pu parvenir au ballottage.

La nomination de M. Breschet, proclamée devant les élèves, a été reçue avec de vifs applaudissemens; l'opposition énergique d'une soixantaine de jeunes gens ne paraît avoir été motivée, comme nous venons de le dire, que par le désir de protester contre la résolution prise déjà par la commission, et fort goûtée à ce qu'il paraît de l'autorité supérieure de supprimer à l'avenir les concours pour les chaires de professeurs.

On a heureusement préservé les registres de la Faculté, ainsi que le beau tableau de Girodet, représentant Hippocrate qui refuse les présens d'Artaxerce.

Le *Journal des Débats* et le *Constitutionnel* annonçaient que les cours seraient repris aujourd'hui; les professeurs l'espéraient eux-mêmes; mais en vertu d'une décision administrative, les cours de l'Ecole de médecine sont provisoirement suspendus. On estime à 10,000 fr. environ les dégâts qui ont été faits samedi. Il n'en coûtera pas moins de 3,000 fr. pour la réparation des portes et fenêtres, et des glaces brisées. Les neuf robes des professeurs, les hermines et les toques sont estimés de 6 à 7,000 fr. Huit de ces robes seulement appartenaient aux membres du jury, et la neuvième à M. Alibert, qui venait de faire son cours de thérapeutique.

Son quarante-cinq individus qui avaient été arrêtés, dix seulement sont retenus par mandat de dépôt; les autres ont été remis en liberté ce matin.

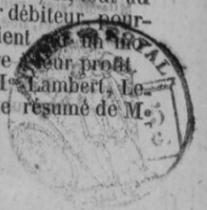
La clôture de la session des deux Chambres, qui devait avoir lieu aujourd'hui, est remise à demain. On a employé toute cette journée à faire disparaître de la Chambre des pairs les dispositions prises pour la changer en Cour judiciaire. On y a rétabli la tribune des orateurs et les bureaux du président et des secrétaires. Ainsi, demain la Chambre pourra tenir une séance législative.

Aujourd'hui l'extrait de l'arrêt de la Cour des pairs, portant condamnation de Louis Alibaud au supplice des parricides, a été placardé dans les divers quartiers de la capitale.

A une des dernières audiences de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil, on a rayé du rôle l'affaire Lefaucheu contre Beringer. M. le président Lamy a annoncé qu'une transaction était intervenue. Nous avons appris que cette transaction maintenait M. Lefaucheu en possession exclusive des procédés qui ont fait jusqu'à ce jour le succès de son invention de fusils à culasse brisée.

Dans sa séance de samedi dernier, la conférence des avocats a discuté la question de savoir si un terrain concédé à perpétuité dans un cimetière pouvait être saisi par les créanciers; si, tout au moins, ces derniers, en prouvant la fraude de leur débiteur, pourraient faire distraire les ornemens qui se trouveraient numériquement construits sur le terrain, et les faire vendre pour profit.

Après avoir entendu le rapport de M. Jully, M. Lambert, le normand, de Roquemart, Dérodé, Moignon, et le résumé de M.



Cherrié, avocat à la Cour royale, la conférence a décidé qu'il n'y avait pas de saisie possible du terrain; mais qu'en établissant la fraude, les créanciers pouvaient faire vendre les ornemens surchargeant le monument.

On sait que le Tribunal de commerce a toujours considéré les maîtres de pension comme ses justiciables et qu'il les a constamment déclarés en état de faillite, toutes les fois qu'il a eu connaissance officielle de la cessation de leurs paiements. M. Locard a essayé aujourd'hui, devant la section de M. Ledoux, de faire revenir les magistrats consulaires sur cette jurisprudence, que ne partage pas la Cour royale. Il s'agissait des sieur et dame Gibert, tenant une institution de jeunes demoiselles, et qui, par le dépôt volontaire de leur bilan en février 1836, ont provoqué eux-mêmes leur mise en faillite. MM. Foucault et Leroy, créanciers, demandaient la rétractation du jugement déclaratif de faillite, sur le fondement que les prétendus faillis n'avaient jamais été commerçans. M. Michel, juge-commissaire de la faillite, devant lequel l'affaire avait été préalablement renvoyée, avait conclu dans un sens favorable à la demande. Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Gibert, agréé de la partie défendresse, a déclaré MM. Foucault et Leroy non recevables et les a condamnés aux dépens.

M. Fournier-Verneuil, directeur du Censeur judiciaire et financier, avait été traduit en police correctionnelle pour publication, dans son journal, d'un article signalé, par les héritiers et représentans de M<sup>me</sup> la duchesse de Tourzel, comme injurieux pour la mémoire de cette dame. Le Tribunal l'avait condamné à trois mois de prison et 6,000 fr. de dommages et intérêts.

La Cour royale, sur l'appel interjeté par M. Fournier-Verneuil, après avoir entendu pour les plaignans M<sup>rs</sup> Ph. Dupin et de Vatismesnil, a confirmé la décision des premiers juges.

Un gros garçon qui paraît assez bien nourri, vient s'asseoir, avec une insouciance toute philosophique, sur le banc des pré-

venus du Tribunal de police correctionnelle. Il est prévenu du délit de vagabondage.

M. le président : On vous a trouvé errant, et vous n'avez pu indiquer un domicile.

Le prévenu : C'est pas ça ; erreur grave, totalement étranger à ce qu'on appelle le vagabondage.

M. le président : Mais quels sont vos moyens d'existence ?

Le prévenu : Je travaille, quand j'ai de l'ouvrage, s'entend.

M. le président : Et quand vous n'en avez pas ?

Le prévenu : Eh bien, alors je me fais des bosses. (On rit.)

M. le président : Que voulez-vous dire ?

Le prévenu : Eh bien oui, là, faut-il pas que l'homme mange ? quand je travaille je mange le pain de mes sueurs, et quand je travaille pas, faut-il pas que je mange tout de même ?

M. le président : Sans doute, mais alors comment faites-vous ?

Le prévenu : C'est alors que je me fais des bosses, et pour ça c'est pas difficile : je mange de la glaise pour me nourrir, des colimaçons pour me refaire l'estomac, et de l'herbe pour me rafraîchir. (Explosion d'hilarité dont le Tribunal lui-même a grand peine à se défendre.)

Toutefois, comme les faits de la prévention ne sont pas suffisamment établis, et que de plus, le prévenu ne paraît pas jouir intégralement de l'usage de son bon sens, le Tribunal le renvoie des fins de la plainte.

Dans notre Numéro du 2 de ce mois nous avons annoncé que de nombreux riverains de la Bièvre, cités devant le Tribunal de simple police de Villejuif pour contraventions à l'arrêt du Conseil de 1732 et à l'arrêt des consuls du 25 vendémiaire an XI avaient renvoyés des poursuites.

Nous apprenons que le ministère public s'est pourvu en cassation contre tous ces jugemens.

Une scène déplorable a eu lieu à Bruxelles, le 8 juillet, au

Café Suisse. M. René Spitaels était assis à une table avec plusieurs personnes, lorsque tout-à-coup M. le capitaine Lahure s'est glissé derrière lui et lui a porté deux coups de poing qui ont fait tomber son chapeau. M. Spitaels s'est aussitôt levé, a tiré un poignard pour se défendre d'une agression aussi inattendue. M. Lahure a tiré son sabre; mais ayant rengainé tous les deux, ils se sont pris au corps et M. Spitaels a été renversé par son adversaire. M. Lahure a pris aussitôt le chemin de la rue Fossés-aux-Loups pour se soustraire aux huées de la multitude. Il est entré au spectacle suivi de plus de trois cents curieux qui s'étaient assemblés sur la place de la Monnaie pour voir cette scène.

On assure que le commissaire de police Vanberseel l'a engagé lui-même à entrer au théâtre pour le mettre en sûreté. Vers huit heures et demie, M. Lahure, accompagné du major de la place, est monté en voiture pour aller rendre compte au gouverneur de sa conduite.

Le lendemain matin, le capitaine Lahure s'est battu en duel, non pas avec M. René Spitaels, mais avec un sieur Michaels, qui avait pris fait et cause pour son ami. Deux coups de pistolet ont été échangés sans résultat.

Le succès du Magasin Pittoresque va toujours croissant. Les éditeurs ont surpassé leurs promesses par le choix et la variété des vignettes et par le mérite de la rédaction. S'adressant au plus grand nombre sous la forme la plus simple, la plus intelligible, le Magasin Pittoresque n'en est pas moins à la hauteur des connaissances actuelles, de la science proprement dite, et justifie complètement la confiance de son grand nombre d'abonnés. (Voir aux Annonces.)

Le capitaine Basil Hall, déjà connu des lecteurs Français par plusieurs voyages aussi amusans qu'instructifs, vient de faire paraître chez le libraire Arthus-Bertrand, une nouvelle production pleine de charmes et d'intérêt, et écrite du style le plus agréable. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE DELAMOTTE FRERES, PLACE DAUPHINE, 29, A PARIS.

# COMMENTAIRE DU TARIF

EN MATIERE CIVILE

DANS L'ORDRE DES ARTICLES DU CODE DE PROCEDURE CIVILE;

Suivi d'une Table alphabétique des matières, de plusieurs Tableaux de toute la procédure rapprochée des dispositions du Tarif; du Texte des décrets du 16 février 1807; des Lois et Ordonnances y relatives, renvoyant aux articles du Code et aux pages du Commentaire;

Par CHAUVÉAU (ADOLPHE), avocat à la Cour royale de Paris, auteur de plusieurs ouvrages de jurisprudence. — 2 forts vol. in-8°. Prix : 15 fr., franc de port.

Publié PAR SEMAINE A trois sous LA FEUILLE. Publié PAR MOIS A deux sous LA FEUILLE.

## MAGASIN PITTOROSQUE.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS ET TOUS LES MOIS, RUE DU COLOMBIER, 30.

Cet ouvrage forme chaque année un fort volume in-4°, publié par livraison d'une feuille, sur beau papier, avec gravures dessinées et gravées par les meilleurs artistes. Chaque vol. contient la valeur de dix volumes ordinaires, et 300 gravures environ, accompagnées d'un texte rédigé avec le plus grand soin. Quatre volumes sont en vente. Prix du vol. broché, pour Paris, 5 fr. 50 c.; relié à l'anglaise, 7 fr. (L'administration des postes ne se charge point des volumes reliés.) — Chaque livraison perdue ou endommagée sera remplacée au prix de deux sous. Les bureaux de vente et d'abonnement sont rue du Colombier, 30, près de la rue des Petits-Augustins. — On s'inscrit aussi à Paris et dans les départemens, chez les libraires et dans les cabinets de lecture, sous leur propre responsabilité; chez MM. les directeurs des postes, et dans les bureaux correspondans des messageries. On peut souscrire pour six mois ou pour l'année; savoir :

### LIVRAISONS

Envoyées séparément tous les Samédis.

PARIS.	DÉPARTEMENTS.
Prix. Franco par la poste.	Prix. Franco par la poste.
Pour six mois. 31 fr. 80 c.	Pour six mois. 41 fr. 80 c.
Pour un an. 75 fr. 50 c.	Pour un an. 95 fr. 50 c.

Pour prix des abonnemens, on peut envoyer un mandat pris chez le directeur de la poste aux lettres de l'endroit, ou chez un banquier. Des prospectus sont expédiés directement sur demande affranchie.

### LIVRAISONS

Envoyées une fois par mois.

PARIS.	DÉPARTEMENTS.
Prix. Franco par la poste.	Prix. Franco par la poste.
Pour six mois. 21 fr. 60 c.	Pour six mois. 31 fr. 60 c.
Pour un an. 52 fr. 20 c.	Pour un an. 72 fr. 20 c.

EN VENTE : chez ARTHUS BERTRAND, libraire, 23, rue Hautefeuille. EN VENTE :

## SCHLOSS HAINFELD,

OU UN HIVER DANS LA BASSE-STYRIE.

PAR LE CAPITAINE BASIL HALL. — 1 VOL. IN-8; PRIX : 7 FR. 30 C.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Poignant, notaire, à Paris, le 27 juin 1836, enregistré; M. François-Xavier-Alfred FRANQUE, avocat à la Cour royale, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 27, a établi les statuts d'une société pour la publication d'un recueil mensuel intitulé *Revue africaine*, et consacré aux intérêts matériels et moraux des possessions françaises en Afrique et à la colonisation d'Alger.

Cette société est formée entre M. FRANQUE et ceux qui adhéreront aux statuts en prenant des actions. Elle est en nom collectif à l'égard de M. FRANQUE qui en sera le directeur-gérant responsable et rédacteur en chef, et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires. La durée de la société sera de dix années à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1836.

Le siège de la société sera au domicile du gérant. La raison sociale sera FRANQUE et C<sup>e</sup>.

Le fonds social a été fixé à un capital de 50,000 fr. représenté par 500 actions de 100 fr. chacune.

Pour extrait : POIGNANT.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Bourd et son collègue, notaires à Paris, le 6 juillet 1836, enregistré;

M. Auguste de ROCHAU, ancien lieutenant-colonel de cavalerie, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2 bis, a formé entre lui et les personnes qui prendront des actions, une société en commandite ayant pour objet la publication d'un journal intitulé *Journal de l'Armée*, fondé en 1833 et paraissant tous les dimanches, accompagné d'une gravure au dernier numéro de chaque mois. La durée de la société a été fixée à 20 ans qui ont

commencé à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1836. Toutefois il a été stipulé que si pendant son cours, il arrivait que la société eût épuisé les trois quarts de son fonds de réserve et que les recettes fussent au dessous des dépenses, la dissolution pourrait être prononcée par l'assemblée générale. M. de ROCHAU sera le seul gérant responsable. La raison sociale est A. de ROCHAU et C<sup>e</sup>.

M. ROCHAU aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires concernant la société. Le fonds social a été fixé à 50,000 fr. et représenté par 250 actions de 200 fr. chacune. M. de ROCHAU sera propriétaire de 150 deces actions, dont la valeur représente la part de l'apport qu'il a fait à la société de la propriété, de la clientèle et du matériel du *Journal de l'Armée* et de divers autres objets mentionnés audit acte.

Le siège de la société a été provisoirement fixé à Paris, rue de Choiseul, 2 bis.

Toutefois, le gérant aura la faculté de le transporter dans tout autre local à Paris, en annonçant ce changement dans les journaux. Pour extrait : BOURD.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées de Paris, le samedi 6 août 1836.

1<sup>o</sup> D'un GRAND HOTEL, avec cours, avenue, jardin, écuries, remises et dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 99, 1<sup>er</sup> arrondissement.

Cet hôtel, orné de glaces, qui jouit d'une concession des eaux de la Seine, occupe une superficie de 5069 mètres 74 centimètres (ou 1333 toises 57/100<sup>e</sup>), dont, en bâtimens, 1180 mètres 05 centimètres; en cours, 966 mètres 28 centimètres, et 2923 mètres 41 centimètres en jardin, dessiné à l'anglaise et planté d'arbres et arbustes d'agrément. Il est imposé moyennant 1408 fr. 28.

La mise à prix est de 600,000 fr. 2<sup>o</sup> Et d'une belle MAISON nouvellement construite, avec cour, écuries et remises, sise à Paris, même rue, 97.

Cette maison, aussi ornée de glaces, et qui est susceptible d'un produit net de 21,000 fr., est imposée moyennant 1,531 fr. 22 c.

Elle occupe une superficie de 738 mètres 80 centimètres, ou 194 toises 48/100<sup>e</sup>. La mise à prix est de 380,000 fr. S'adresser à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Randouin, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Augustin, 28. 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Enny, avoué collicitant. 3<sup>o</sup> et à M. Graeber, dans l'hôtel, 99.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ, Rue Notre-Dame-Victoires, n<sup>o</sup> 26. Adjudication préparatoire le 25 février

1837, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris :

De cinq MAISONS d'un bon produit, sises à la Pointe-à-Pitre.

La 1<sup>re</sup>, place du Marché, 29.

La 2<sup>e</sup>, à l'angle de la place du Marché et de la rue des Jardins.

La 3<sup>e</sup>, rue des Jardins, 23.

La 4<sup>e</sup>, rue des Jardins, 25.

Et la 5<sup>e</sup> rue des Jardins, 27.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, audit M<sup>e</sup> Gamard, avoué;

A M. Lahautière, négociant, place Royale, n<sup>o</sup> 3;

Et à la Pointe-à-Pitre, A MM. Ardène d'Outreleau et C<sup>e</sup>, négocians.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, AVOUÉ. Adjudication définitive le 16 juillet 1836, en l'audience des criées de la Seine.

1<sup>o</sup> D'une MAISON de produit, composée de 36 chambres, 2 boutiques et dépendances, à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 40. — Mise à prix : 40,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON, rue Jean-de-l'Épino, 13. — Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Barthélemy Bouland, avoué, rue Saint-Antoine, 77.

### AVIS DIVERS.

MM. les syndics et directeurs de l'Union de MM. Louis et Louis Marthe de Gouy d'Arsty, père et fils, ont l'honneur de prévenir MM. les créanciers qu'une distribution de fonds devant avoir lieu prochainement, ils doivent se présenter, en personne ou par mandataire spécial, le plus tôt possible, en l'étude de M<sup>e</sup> Bertinot, notaire sequestre de l'Union; rue de Richelieu n<sup>o</sup> 28 à Paris, avec leurs titres de créance.

MM. les porteurs d'actions au porteur dans l'ancienne société VAN COPPENNAAL et C<sup>e</sup> (établissement pour la confection et la distribution du bouillon à domicile), créée par acte reçu Cotelle qui en a gardé minute et son collègue, notaires à Paris, le 22 septembre 1830, sont prévenus que le lundi 4 juillet prochain, 2 heures de relevée, les arbitres-juges nommés conformément aux statuts, MM. Carrette, avocat aux Conseils, rue des Grands-Augustins, 5, et Durand-Robin, avocat à la Cour royale de Paris, rue du Temple, 102, se réuniront au domicile de M. Carrette pour statuer sur la demande en dissolution et mise en liquidation de la société formée par VAN COPPENNAAL.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-Priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

A vendre à l'amiable ensemble ou séparément, grande et belle MAISON de campagne avec parc d'environ 14 arpens, et une FERME y adossée d'environ 200 arpens le tout situé à Villevaudé canton de Claye (Seine-et-Marne). S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> Gamard, avoué, rue Notre-Dame-Victoires, 26.

A VENDRE le grand et beau château de Vaujours, à 5 lieues de Paris, sur la route de Meaux, avec bâtimens d'exploitation, orangerie, faisanderie, chapelle, parc clos de murs, dessiné à l'anglaise et bien boisé, jardin potager. Total, 93 arpens.

Cette propriété de rapport et d'agrément est placée dans la position la plus avantageuse. On consentirait à céder le château avec une portion seulement du parc au gré des amateurs. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Désaunay, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de FOY et C<sup>e</sup>, r. Bergère 17.

## MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

GRANDE BRASSERIE DU LUXEMBOURG, Rue d'Enfer, 71.

Connue par la qualité de ses bières. — Adresser ses demandes par la poste.

CHANGEMENT DE DOMICILE Pour cause d'agrandissement.

La fabrique d'appareils d'allaitement de M<sup>re</sup> BRETON, seule brevetée d'invention et de perfectionnement de Biberon, pour prolongation; médailles en 1827 et 1834, à Paris, et mention particulière du jury de Valenciennes 1835; est maintenant en la NOUVELLE DEMEURÉ de cette SAGE-FEMME; ex-répétiteur et chef de clinique à l'école royale d'accouchement, BOUTEVARD SAINT-MARTIN, n. 3 BIS, A PARIS, en face le Château-d'Eau et le corps-de-garde.

COUS OUDINOT EN VENTE CRINOLINE OUDINOT DUREE 5 ANS POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, BALLES ET TOILES Place de la Bourse, 27.

## BANDAGES A BRISURES.

Admis à l'Exposition de 1834. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cousses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de médecine de Paris. De l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

## GUERISON DES CORPS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les CORPS, DUBILLOIS et OIGNONS, d'une manière constante. On le trouve à la pharm., r. d'Argenteuil, 31, à Paris.

### DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 8 juillet.

M<sup>me</sup> Grimaux, rue Royale-Saint-Honoré, 12. M. Falfort, rue Furstemberg, 62. M. Tesnier, rue de Seine, 6 bis. M. Ragot, rue de l'Oursine, 87. M<sup>lle</sup> Vibert, rue Saint-Jacques, 226. M<sup>me</sup> Desbuisson, rue des Bernardins, 24. M. Choulet, rue Lenoir, 4. M. Bulloz, rue de Fleuras, 9. M. Legret, rue de l'Echiquier, 4. M. Willaume, rue Saint-Anoine, 214. M<sup>me</sup> Golliquot, née Presson, rue Coquenard, 50. M. Jourdain, rue Saint-Lazare, 134.

du 9 juillet.

M<sup>me</sup> Kobierski, rue Neuve-Saint-Laurent, 26. M<sup>me</sup> Mercier, rue de Sèvres, 149. M<sup>me</sup> Mancel, née Braux, rue Saint-Maur, 84. M<sup>me</sup> Passolt, née Charon, rue de Suresne, 29.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes.

M<sup>lle</sup> Darthez, mineure, avenue de Lord Byron, à Beaujon, 9. M<sup>me</sup> Renouard, née Valmont, rue Quincampoix, 75.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 12 juillet.

Wagnier, md boulanger, concordat. 11 Dame Tortay, md de bois, vérification, 11 Bourlé, md de merceries et nouveautés, remise à huitaine. 2

du mercredi 13 juillet.

Lebouteiller, négociant-quincaillier, vérification. 10 1/2 Beauvais, ancien md de nouveautés, id. 12 Fortier et Philippon, commerçans en vins, id. 12

Cicille, md linge, concordat. 12 Johannot de Crochard, négociant, reddition de comptes et délibération. 12 Alexandre et femme, liquoristes, syndicat. 12 Piéplu, entrepreneur de maçonneries, nouveau syndicat. 11 Hivet, md de lingerie, id. 11 Lenoir, négociant, concordat. 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. heures

Couture, entrepreneur de mes-sageries, le 14 Pestel, md de vins en gros, le 14 Dabin, md de vins, le 14 Piéret, limonadier, le 16 Bernouy, apprêteur de mérinos, le 16 Bureau et C<sup>e</sup>, imprimeurs sur étoffes, le 16 Rogier, fab. de tapis, le 17 Berlin, glacier-limonadier, le 17

Dame y<sup>e</sup> Chartier, tenant hôtel garni, le 17

Alaux et femme, entrepreneurs de peintures, le 19 Chatelard, md de vins, le 19

PRODUCTIONS DE TITRES.

Maurin, parfumeur, sous la raison Maurin et C<sup>e</sup>, à Paris, rue Montmartre, 84. — Chez MM. Pinard aîné, rue des Cinq-Diamans; Pochet-Deroches, rue J.-J.-Rousseau. Huylenbroeck, passementier, à Paris, rue des Quatre-Fils, 4. — Chez M. Guibout, rue Saint-Denis, 121. Michel, fabricant de cols, à Paris, rue Neuves-Petits-Champs, 33. — Chez M. Barnoud jeune, rue Croix-des-Petits-Champs, 39. Garnier, commissionnaire, à Paris, rue Bleue, 19. — Chez M. Baudouin, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré, 67. Gauchat, marchand de cabas, à Paris, rue Chapon, 13. — Chez M. Constant, faubourg Montmartre, 13. Desclozet, négociant-droguiste, à Paris, rue

de la Verrerie, 36. — Chez MM. Garnier, rue Boucherat, 34; Jouet, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 54.

### BOURSE DU 11 JUILLET.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas.	dér.
5 % comptant...	108 90	108 95	108 85	108 95
— Fin courant...	109	—	—	—
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
5 % comp. [c. n.]	—	80	60	80
— Fin courant...	80	65	80	65
R. de Naples cpt.	—	100	70	65
— Fin courant...	100	85	—	—
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, Rue du Mail, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>.